



## Arrêt

**n° 58 644 du 28 mars 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juin 2010, par x, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation du « Refus de Prorogation d'une Déclaration d'Arrivée prise en date du 13 avril 2010 et l'Ordre de Quitter le Territoire subséquent fait et notifié par l'Administration communale de Mons, le 18 mai 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GHAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** La requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa le 29 août 2003, ainsi que le 22 octobre 2003, lesquelles ont été refusées par la partie défenderesse.

**1.2.** Le 3 décembre 2009, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, afin d'assister sa fille résidant en Belgique et devant subir une opération. Le visa lui a été délivré le 11 janvier 2010.

La requérante est arrivée en Belgique le 14 janvier 2010 munie d'un passeport et d'un visa valable du 14 janvier au 15 mars 2010.

Le 18 janvier 2010, la requérante a fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Mons, valable jusqu'au 28 février 2010.

Le 18 février 2010, la requérante a transmis à la partie défenderesse une demande de prorogation de sa déclaration d'arrivée.

**1.3.** En date du 13 avril 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire, notifié à celle-ci le 18 mai 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2) : déclaration d'arrivée périmée depuis le 28.02.2010 à minuit, de plus, l'encadrement socio-médical est suffisamment développé en Belgique pour aider sa fille ».*

## **2. Remarque préalable**

**2.1.** En termes de requête, la requérante sollicite la suspension et l'annulation de deux décisions : « le Refus de Prorogation d'une Déclaration d'Arrivée pris en date du 13 avril 2010 et l'Ordre de Quitter le Territoire subséquent fait et notifié par l'Administration communale de Mons, le 18 mai 2010 ».

**2.2.** Le Conseil observe toutefois, à la lecture du dossier administratif, que la seule décision prise par la partie défenderesse à l'égard de la requérante est un ordre de quitter le territoire, pris en exécution d'une décision du 13 avril 2010, et notifié à la requérante le 18 mai 2010.

Or, il appert que cet ordre de quitter le territoire est motivé par la circonstance que la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai lui imparti, sa déclaration d'arrivée étant périmée, mais qu'il comporte également le motif du refus de prorogation de sa déclaration d'arrivée, libellé comme suit : « *l'encadrement socio-médical est suffisamment développé en Belgique pour aider sa fille* ».

Ce constat ressort également d'une note figurant au dossier administratif et datée du 13 avril 2010, laquelle porte les mentions suivantes :

« (...) *Objet : dde de proro*

*Introduite le 13.04.2010*

*DA valable du 14/01/2010 au 28/02/2010*

*Motif : l'intéressée souhaite prolonger son séjour de 6 mois pour aider sa fille*

*Propose : OQT, déclaration d'arrivée périmée depuis le 28/02/2010 à minuit. De plus, l'encadrement socio-médical est suffisamment développé en Belgique pour aider sa fille. ».*

Il s'ensuit que le refus de prorogation de la déclaration d'arrivée de la requérante ne constitue pas une décision autonome, contrairement à ce que la requérante tend à faire accroire en termes de requête, mais est intégré dans l'ordre de quitter le territoire, seul objet du présent recours.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

**3.1.** La requérante prend un **moyen unique** « de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation des formalités substantielles, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**3.1.1.** En ce qui s'apparente à une **première branche**, la requérante soutient ce qui suit : « [Elle] a sollicité de l'administration communale de Mons, sur production et s'appuyant sur l'attestation du Dr. [V.B.], la prorogation de sa déclaration d'arrivée. Celle-ci a été sollicitée bien avant la péremption de la déclaration d'arrivée. La partie adverse a attendu près de deux mois avant de statuer sur cette demande pourtant toute simple ; [Elle] qui a sollicité une prorogation avant l'expiration de sa déclaration d'arrivée était en droit d'attendre que la partie adverse ait statué sur sa demande et, de préférence, dans le meilleur délai, soit avant l'expiration de sa déclaration ; C'est donc la partie adverse qui, par sa lenteur devenue récurrente, est à la base de la situation dont elle ose [lui] faire grief, en violation du principe du délai raisonnable ; En effet, c'est facile, à chaque demande, d'attendre la péremption d'un titre de séjour et d'en faire grief par après à l'étranger, attitude qui doit toujours être sanctionnée par la juridiction administrative, afin de mettre un terme à un comportement on ne peut plus déplorable de l'administration ; Dans son contrôle, la juridiction administrative contrôle, en premier lieu, l'exactitude matérielle des faits invoqués par l'autorité administrative et annule les actes qui se fondent sur des faits inexistantes ou inexacts, tel qu'en l'espèce, où l'autorité administrative aurait dû se placer, pour apprécier

la péremption ou non de la déclaration d'arrivée, au moment de la demande de prorogation ; Cette motivation manque donc en fait et de pertinence, n'est pas admissible au regard des dispositions légales précitées ».

**3.1.2.** En ce qui s'apparente à une **deuxième branche**, la requérante avance que « outre qu'[elle] ne comprend pas ce que la partie adverse entend par '*l'encadrement socio-médical est suffisamment développé en Belgique pour aider sa fille*', cette branche de sa motivation est tout à fait en contradiction avec la décision de délivrance de visa prise quelques mois auparavant par la même administration ; En effet, le visa a été délivré sur base d'une attestation du même médecin qui a rédigé la deuxième attestation et qui indiquait que "*Dans la période postopératoire, la présence de la mère est nécessaire en Belgique*" et c'est donc surprenant qu'il soit question du contraire par après ; En toute logique, si le visa a été délivré sur base, notamment, de ladite attestation, ce que l'administration marquait son acceptation (?) de son contenu (sic), en sorte que, changer d'attitude au vu d'une attestation confirmant la première équivaut à une violation du principe de la croyance légitime des administrés (...) ».

#### **4. Discussion**

**A titre liminaire**, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué constituerait une violation des formes substantielles, ou serait entaché d'un excès de pouvoir ou d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de ces principes.

**4.1.** Sur **les deux branches réunies** du moyen, le Conseil constate que le fait que la requérante se soit précédemment vue délivrer un visa court séjour en vue de rendre visite à sa fille n'implique nullement l'obligation, dans le chef de la partie défenderesse, de devoir par la suite lui accorder une prorogation de son autorisation de séjourner sur le territoire, et ce quand bien même le motif invoqué à l'appui de cette demande de prorogation serait le même que celui ayant présidé à la délivrance du visa. La durée de validité du visa étant initialement limitée à deux mois, le principe de la croyance légitime des administrés ne signifie nullement qu'il faille octroyer un prolongement automatique du visa, et ce d'autant plus que cette prolongation est sollicitée, dans le cas d'espèce, sur présentation d'une nouvelle pièce, en l'occurrence un certificat médical daté du 10 février 2010. Ce nouvel élément, rédigé postérieurement à la délivrance du visa de la requérante, permet à la partie défenderesse d'effectuer un nouvel examen de sa situation et a pu l'amener à refuser la prolongation de son séjour après avoir constaté que l'encadrement socio-médical était suffisamment développé en Belgique pour aider sa fille, motif que la requérante ne conteste pas sérieusement en termes de requête, se contentant de relever qu'il est contradictoire avec la décision de délivrance de son visa, *quod non* conformément à ce qui précède.

Pour le reste, la partie défenderesse ayant refusé de prolonger la déclaration d'arrivée de la requérante, elle a pu aboutir au constat que cette dernière « *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2) : déclaration d'arrivée périmée depuis le 28.02.2010 à minuit* ».

Le Conseil constate que la requérante reste en défaut de contester la matérialité et la pertinence de ce motif, ce dernier suffisant, à lui seul, à fonder légalement la mesure d'éloignement prise. La décision litigieuse est dès lors adéquatement et suffisamment motivée en ce qu'elle se fonde sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi. Les considérations de la requérante relatives au moment où la partie défenderesse aurait dû se placer pour apprécier la validité de sa déclaration d'arrivée sont dès lors inopérantes pour renverser le constat qui précède.

*In fine*, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la requérante n'a aucun intérêt à lui reprocher la lenteur dont elle aurait fait montre pour statuer sur sa demande, dans la mesure où ce délai lui a permis en tout état de cause de demeurer sur le territoire sans être inquiétée.

**4.2.** Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **5. Débats succincts**

**5.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.2.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT